Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 7 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 059

Renouvellement de la convention relative au service unifié de maintenance de flotte (SUMF) entre le SDIS et le conseil départemental

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

PREFECTURE COURRIER 24 NOV. 2022

Était excusé :

- /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-059 : Renouvellement de la convention relative au service unifié de maintenance de flotte (SUMF) entre le SDIS et le conseil départemental

Le partenariat entre le Département de la Haute-Loire et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire en matière de maintenance et de contrôle de leurs matériels roulants est effectif depuis le 1er janvier 2020 avec la création d'un service unifié de maintenance flotte (SUMF) actée par une convention signée entre les deux entités le 8 janvier 2020 pour une durée de trois ans.

La convention de création de ce service arrivant à échéance au 31 décembre 2022, la Présidente du conseil d'administration du SDIS a demandé au DDSIS de réaliser, via un groupe de travail SDIS / Département / Élus, une évaluation du dispositif mutualisé.

Le bilan dressé par la commission d'évaluation de l'unification des services de maintenance flotte du Département et du SDIS présenté à la gouvernance le 7 novembre 2022, a établi qu'il convient de reconduire la démarche de service unifié à travers une nouvelle convention. En effet, l'arrêt de toute collaboration du SDIS avec le Département pour l'entretien de son parc de matériels roulants serait d'une part contreproductive et, d'autre part, interviendrait à contre-courant des tendances actuelles en matière de politique publique. Toutefois, quatre objectifs principaux ont été identifiés en référence aux observations et préconisations formulées par la commission d'évaluation :

- Améliorer l'organisation et la planification. La réalisation d'un audit sur le fonctionnement du SUMF notamment s'agissant du management et de son fonctionnement est préconisé ;
- Proposer un détachement voire mieux une intégration directe aux trois agents du SDIS mis à disposition ;
- Revoir les modalités financières de prise en charge de la main d'œuvre mobilisée par le SUMF au profit des engins du SDIS ;
- Procéder à une étude d'extension des ateliers du SUMF.

S'agissant de la nouvelle convention, il apparait que deux cadres juridiques sont envisageables. Celle-ci peut, selon l'orientation souhaitée, être rédigée dans le cadre des dispositions :

- Soit de l'article L 5111-1-1 du CGCT : les termes de la convention établie dans ce cadre imposeraient d'une part un lourd dispositif, comme actuellement, de facturation de la main d'œuvre et, d'autre part, la conservation du régime indemnitaire plus favorable des agents du SDIS dans le cas de leur détachement obligatoirement proposé ;
- Soit de l'article L 1424-1 du CGCT : les termes de la convention établie dans ce cadre permettraient d'une part une mise à disposition gratuite des agents du SDIS et, d'autre part, en contrepartie, une absence de remboursement au Département de la main d'œuvre solutionnant ainsi de fait les problèmes identifiés par la commission d'évaluation ; problèmes qui mettent en difficulté l'établissement public et sa gouvernance en matière de gestion financière.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de l'avancée de ce dossier.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
24 NOV. 2022
- 1 -

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours
HAUTE - LOIRE